

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 7 février 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

**Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la
procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des
nouveaux demandeurs**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes V01	Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo
M. Luc Walley	Mme Catherine Mabilie
M. Franck Mulenda	M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes	Fonds au profit des victimes
Mme Paolina Massidda	M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier	La Section d'appui aux conseils
M. Peter Lewis	

La Division d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
---	-----------------------------------

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). Dans sa décision, la Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné, que le Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), en collaboration avec les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») et le Bureau du Conseil public pour les victimes (le « BCPV ») lui ont transmis². La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers doivent bénéficier des réparations collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴ (les « 425 bénéficiaires »). Cependant, la Chambre a constaté que les 425 bénéficiaires ne constituent pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes⁵ (les « nouveaux demandeurs »). Enfin, la Chambre a rappelé que le Fonds examinera, pendant la mise en œuvre des

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244

réparations, l'admissibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas eu l'occasion de déposer une demande en réparation⁶.

2. Le 15 janvier 2018, le Fonds a présenté à la Chambre des observations sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, en faisant état des premiers échanges entretenus avec le BCPV et les Représentants légaux des victimes V01 et V02⁷ (les « Observations du Fonds du 15 janvier 2018 »).

3. Le 25 janvier 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de compléter l'information sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, et ce, jusqu'au 12 février 2018 au plus tard⁸.

4. Le 16 mars 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations⁹.

5. Le 21 mars 2018, à la suite des ordonnances de la Chambre et après avoir bénéficié de multiples prorogations de délai¹⁰, le Fonds a déposé des informations complémentaires concernant le processus visant à localiser et à décider de

⁶ Décision du 15 décembre 2017, par 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par 11

⁷ *Observations in relation to locating and identifying additional victims pursuant to the Trial Chamber's decision of 15 December 2017*, 15 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3386.

⁸ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime au stade de la mise en œuvre des réparations, 25 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3391.

⁹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 16 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3395 (l'« Ordonnance du 16 mars 2018 »).

¹⁰ Voir Ordonnance du 16 mars 2018, paras 5-7

l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs¹¹ (les « Observations du Fonds du 21 mars 2018 »).

6. Le 13 avril 2018, le Fonds a déposé, entre autre, des informations supplémentaires sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs¹² (les « Écritures du Fonds du 13 avril 2018 »). Le Fonds a également informé la Chambre de la décision de son Conseil de direction de compléter intégralement le supplément nécessaire à la couverture total du montant auquel M. Lubanga est tenu en vertu de la Décision du 15 décembre 2017¹³.

7. Le même jour, le Fonds a déposé le quatrième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations¹⁴ (le « Quatrième rapport du Fonds »).

8. Les 25 et 26 avril 2018, suite à l'autorisation octroyée par la Chambre¹⁵, la défense¹⁶ (la « Réponse de la Défense »), le BCPV¹⁷ (la « Réponse du BCPV »), et les Représentants légaux des victimes V01 et V02¹⁸ (la « Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») ont déposé leurs réponses respectives aux écritures du Fonds des 21 mars et 13 avril 2018.

¹¹ *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018*, 21 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3398.

¹² *Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018*, 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-conf. Une version publique expurgée a été déposée le 4 décembre 2018.

¹³ Écritures du Fonds du 13 avril 2018, par. 42.

¹⁴ *Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3400 et deux annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁵ Courriel envoyé par la Chambre le 23 mars 2018 à 10h41.

¹⁶ Réponse consolidée de la Défense aux Observations du Fonds au profit des victimes communiquées les 21 mars et 13 avril 2018, datée du 24 avril 2018 et enregistrée le 25 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3401.

¹⁷ Réponse aux observations du Fonds au profit des victimes sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3403-conf.

¹⁸ Réponse consolidée aux « *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018* » du 23 mars 2018 et au « *Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber's II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017* » avec annexes du 13 Avril 2018, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3402-conf et une annexe confidentielle.

9. Le 2 octobre 2018, à la suite d'une ordonnance de la Chambre¹⁹ et après avoir bénéficié d'une prorogation de délai²⁰, le Fonds a déposé le cinquième rapport concernant la mise en œuvre des réparations collectives²¹ (le « Cinquième rapport du Fonds »). Le Fonds a indiqué à cette occasion qu'il apprécierait de recevoir de la Chambre toute indication utile sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs²².

10. Le même jour, le Fonds a notifié la Chambre de la décision de son Conseil de direction d'affecter le complément supplémentaire de 2.500.000 EUR au complément initial de 1.000.000 EUR destiné aux réparations ordonnées dans la présente affaire²³.

11. Le 12 décembre 2018, le Fonds a notifié la Chambre de l'engagement du Gouvernement des Pays-Bas à verser une contribution volontaire de l'ordre de 350.000 EUR destinée aux réparations ordonnées dans la présente affaire²⁴.

II. Analyse

A. Introduction

12. La Chambre prend note des informations du Fonds relatives aux montants supplémentaires récoltés suite à la Décision du 15 décembre 2017 qui porte le complément total affecté aux réparations dans la présente affaire à 3.850.000 EUR. La Chambre note avec satisfaction que ces montants permettront la réalisation d'une partie importante des réparations.

¹⁹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer le cinquième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/06-3418-Conf

²⁰ Courriel de la Chambre au Fonds le 28 septembre 2018 à 12h48 Courriel du Fonds à la Chambre du 28 septembre 2018 à 8h00.

²¹ *Fifth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017* with, 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3421 et son annexe confidentielle *ex parte* réservé au Greffier, aux représentants légaux des victimes et au BCPV.

²² Cinquième rapport du Fonds, pp. 4-5

²³ *Notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's supplementary complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3422

²⁴ *Notification d'un complément additionnel en vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes*, 12 décembre 2018, ICC-01/04-01/06-3432.

13. La Chambre rappelle dans contexte les délais envisagés par le Fonds pour commencer la mise en œuvre des réparations²⁵ et s'inquiète sérieusement des retards accumulés par le Fonds pour définir les projets de réparations collectives et pour recruter les organisations partenaires qui concrétiseront les projets ainsi que de l'absence d'informations sur le calendrier de mise en œuvre dans le Cinquième rapport du Fonds.

14. Par ailleurs, la Chambre estime qu'eu égard aux montants additionnels récoltés par le Fonds, il convient de débiter sans plus attendre la localisation des nouveaux demandeurs et, pour ce faire, elle rend la décision qui suit sur les propositions du Fonds relatives au processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs (section B). La Chambre traite ensuite de la question des voies de recours (section C) ainsi que de celle de la date butoir pour que tout nouveau demandeur se manifeste afin d'être considérée pour les réparations dans la présente affaire (section D).

B. Localisation des nouveaux demandeurs et décision quant à leur admissibilité aux réparations

1) Propositions du Fonds et réponses des parties

15. Le Fonds soutient que sa collaboration avec les Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV et la Section de la Participation des Victimes et de la Réparation (la « SPVR ») est souhaitable pour le bon accomplissement de la tâche qui lui a été confiée par la Chambre²⁶.

16. Le Fonds propose ainsi un processus en deux temps, constitué d'une première phase de localisation des nouveaux demandeurs et d'une seconde phase de vérification de leur admissibilité aux réparations²⁷. Au cours de la première phase, des experts (*statement takers*) dépendant du secrétariat du Fonds procèderaient à des

²⁵ Écritures du Fonds du 13 avril 2018, par 41.

²⁶ Observations du Fonds du 15 janvier 2018, par 6.

²⁷ Observations du Fonds du 21 mars 2018, par 13

auditions des nouveaux demandeurs sur le terrain²⁸, identifiés avec l'aide de la SPVR et des Représentants légaux des victimes²⁹. Le Fonds propose qu'au cours de la seconde phase du processus, le rapport d'audition, ainsi que les pièces documentaires l'appuyant, seraient transmis à la SPVR afin qu'elle procède à une évaluation préliminaire des demandes en réparation selon les critères d'admissibilité élaborés par la Chambre. La SPVR aboutirait ainsi à la formulation d'une recommandation sur l'admissibilité de la demande en réparation, adressée au secrétariat du Fonds. Le secrétariat du Fonds examinerait ensuite ladite recommandation et transmettrait la demande en réparation à son Conseil de direction, chargé de prendre la décision finale concernant chaque cas individuel³⁰.

17. La Défense, qui se fonde sur ses arguments soumis à la Chambre d'appel le 15 mars 2018 concernant la présente affaire³¹, soutient que le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs « [...] ne saurait être dévolu au Fonds [...] »³². En ce qui concerne la décision sur l'admissibilité aux réparations, la Défense soutient qu'elle ne peut relever que de l'office de cette Chambre, ce qui exclut tout rôle du Fonds en la matière. La Défense précise également que « [...] M. Lubanga doit disposer de l'opportunité de participer de manière effective à l'intégralité du processus de réparations »³³.

18. Les Représentants légaux des victimes V01 et V02 s'inquiètent du fait que la recommandation de la SPVR deviendrait une décision sur l'éligibilité *de facto*³⁴. Ainsi, les Représentants légaux des victimes V01 et V02 suggèrent une nouvelle procédure simplifiée, suivant laquelle le Fonds procéderait à la fois à localisation des nouveaux demandeurs et à la prise de décision quant à leur admissibilité aux réparations, sur le

²⁸ Observations du Fonds du 21 mars 2018, paras 14 et 16

²⁹ Observations du Fonds du 21 mars 2018, par. 15.

³⁰ Observations du Fonds du 21 mars 2018, par. 16

³¹ « Version publique expurgée du « *Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017* » déposé le 15 mars 2018 », 15 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3394-Red, paras 11-48.

³² Réponse de la Défense, par. 15.

³³ Réponse de la Défense, par. 21

³⁴ Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02, par. 16

terrain³⁵. Les Représentants légaux des victimes V01 et V02 soutiennent qu'ils pourraient avoir un rôle, notamment en participant aux entretiens ou en fournissant des commentaires quant à la décision envisagée par le Fonds³⁶.

2) Conclusion de la Chambre

19. La Chambre estime que les propositions du Fonds sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs sont appropriées et, par conséquent, les approuve.

a) La phase de localisation

20. La Chambre est convaincue de l'approche multipartite suggérée par le Fonds, qui se fonde notamment sur l'expertise développée par la SPVR et par le BCPV en matière de réparations et leur aide possible et souhaitable dans le processus de localisation des nouveaux demandeurs.

21. La Chambre considère également que les Représentants légaux des victimes V01 et V02 ainsi que le BCPV³⁷ peuvent fournir une aide précieuse dans la facilitation de la création d'un contact entre le Fonds et les nouveaux demandeurs, la sélection des lieux de rencontre et les localités d'audition, la formation des personnes chargées de recueillir les nouvelles demandes en réparation et leur accompagnement et assistance pendant le processus de localisation.

22. Au vu de ce qui précède, la Chambre enjoint au Fonds de débiter sans plus attendre la localisation des nouveaux demandeurs selon l'approche multipartite proposée.

b) La phase de vérification de l'admissibilité des nouveaux demandeurs aux réparations

³⁵ Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02, par. 17.

³⁶ Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02, par. 18.

³⁷ Le BCPV relève qu'il est possible pour celui-ci de commencer d'ores et déjà à « planifier concrètement les étapes préliminaires nécessaires aux entretiens avec les potentiels nouveaux demandeurs ». À ce sujet, le BCPV soutient que le Fonds devrait fournir plus d'informations quant aux lieux où il entend mener les entretiens, ainsi qu'aux modalités de sélection des potentiels nouveaux demandeurs (Réponse du BCPV, paras 27, 30)

23. La Chambre considère qu'il est opportun de procéder ainsi que le propose le Fonds. Elle relève à cet égard que la SPVR, qui est régulièrement saisie du traitement des demandes de participation et de réparation dans plusieurs affaires devant la Cour, représente un pôle d'expertise et une base de support essentielle pour que le processus dont le Fonds est chargé puisse être accompli dans des délais raisonnables et de manière efficace dans l'intérêt des victimes.

24. En outre, la Chambre enjoint au Fonds d'appliquer, lorsqu'il procède à la vérification des nouvelles demandes en réparation, les conditions d'admissibilité fixées et la méthodologie développée par cette Chambre afin d'examiner les dossiers présentés par les 473 demandeurs en réparation dans sa Décision du 15 décembre 2017³⁸.

25. En ce qui concerne le rôle de la Défense, la Chambre rappelle que, dans la procédure ayant mené à la fixation du montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu, elle a statué sur l'admissibilité des 473 personnes ayant déposé une demande en réparation par le biais de leurs représentants légaux, après avoir donné l'occasion à la Défense de déposer des observations sur les demandes en question³⁹.

26. Durant cette procédure, le but de la Chambre était de rassembler tous les éléments de preuve susceptible de l'aider à décider de la responsabilité de M. Lubanga en matière de réparation et de fixer le montant des réparations lui incombant à ce sujet. Considérant que l'utilisation des demandes en réparation à cette fin aurait une incidence sur les droits et intérêts de M. Lubanga, la Chambre a estimé d'une part qu'une décision judiciaire était nécessaire et d'autre part qu'il convenait de donner à M. Lubanga la possibilité de contester la preuve produite à son encontre. La Chambre rappelle à ce titre qu'elle a jugé que les éléments de preuve à sa disposition ont établi, selon l'hypothèse la plus probable, que « des

³⁸ Décision du 15 décembre 2017, paras 37, 40-43, 60-189.

³⁹ Décision du 15 décembre 2017, par. 59.

centaines voire des milliers de victimes additionnelles »⁴⁰ ont subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.

27. La Chambre note qu'à présent, le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations *des nouveaux demandeurs* n'aura pas d'incidence sur la responsabilité de M. Lubanga en matière de réparation et sur le montant des réparations que la Chambre a fixé dans sa Décision du 15 décembre 2017. Par conséquent, la Chambre estime que la décision quant à l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs est déléguée au Fonds, sous réserve de ce qui suit⁴¹, et se fait sans la participation de la Défense.

28. La Chambre tient tout de même à souligner que les droits et intérêts de M. Lubanga sont d'une part sauvegardés par le fait que le Fonds est enjoint d'appliquer la méthodologie de vérification des 473 demandes en réparation de l'échantillon développée par la Chambre dans sa Décision du 15 décembre 2017, et, d'autre part, par le fait que la Défense a eu la possibilité de déposer des observations sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs que le Fonds envisage de mettre en place, ce qui respecte les instructions données par la Chambre d'appel⁴².

29. Au vu de ce qui précède, la Chambre enjoint au Fonds de transmettre dans les meilleurs délais les nouvelles demandes en réparation à la SPVR, une fois celles-ci récoltées, pour que cette dernière puisse vérifier lesdites demandes et formuler ses recommandations au secrétariat du Fonds et pour que son Conseil de direction puisse rendre sa décision administrative sur l'admissibilité des nouveaux demandeurs aux réparations.

⁴⁰ Décision du 15 décembre 2017, par. 212.

⁴¹ Voir *infra* par. 30.

⁴² *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A), and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129 (l' « Arrêt sur les réparations »), par. 167 La Chambre tient tout de même à souligner que la Chambre d'appel a déjà jugé que lorsque seules des réparations collectives sont ordonnées en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance n'est pas tenue de statuer sur le fond des demandes en réparation (Arrêt sur les réparations, par. 152).

30. En outre, le Fonds est enjoint de tenir la Chambre informée des décisions administratives positives ainsi que celles négatives de son Conseil de direction quant à l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs par l'inclusion dans le rapport trimestriel d'une liste contenant le nom des individus en question et les informations pertinentes les concernant. Au fur et à mesure de la réception de ces informations, la Chambre rendra une décision finale approuvant la liste des nouveaux demandeurs retenus par le Conseil de direction du Fonds. La Chambre précise également que ce n'est qu'à partir de la décision de la Chambre que les nouveaux demandeurs deviennent bénéficiaires des réparations.

C. Voies de recours

1) Propositions du Fonds et réponses des parties

31. Le Fonds propose que des voies de recours doivent être disponibles pour tous les nouveaux demandeurs qui feraient l'objet d'une décision négative de la part de son Conseil de direction concernant leur admissibilité aux réparations. Afin de recueillir, d'analyser et de se prononcer quant à ces recours, le Fonds propose la création d'un bureau administratif de révision indépendant⁴³.

32. Le BCPV affirme soutenir l'initiative du Fonds concernant « [...] la mise en place d'un système de révision des décisions du Fonds quant à l'admissibilité de nouveaux demandeurs [...] ». Le BCPV souligne néanmoins l'importance d'assurer la clarté et la rapidité d'une telle procédure, ainsi que de déterminer au plus vite « [...] la méthodologie et les rôles de chacun [...] », et indique que le Fonds devrait soumettre à la Chambre une proposition de procédure de recours respectant ces critères⁴⁴.

33. Les Représentants légaux des victimes estiment aussi qu'« [e]n cas de rejet, il doit y avoir une possibilité de recours auprès d'une instance à établir par le Fonds »⁴⁵, et qu'ils pourraient jouer aussi un rôle dans la préparation du recours des nouveaux

⁴³ Observations du Fonds du 21 mars 2018, paras 20-22

⁴⁴ Réponse du BCPV, paras 29-30.

⁴⁵ Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02, par 17

demandeurs⁴⁶. De plus, ils proposent d'étendre cette procédure de révision aux personnes « [...] dont [la demande en réparation] a été accepté[e] initialement par le Fonds mais écarté[e] ensuite par la Chambre dans sa [D]écision du 15 décembre 2017 » pour éviter toute discrimination⁴⁷.

2) Conclusion de la Chambre

34. La Chambre estime qu'il convient de prévoir des voies de recours afin que les nouveaux demandeurs déboutés puissent contester leur exclusion des réparations.

35. Cependant, considérant qu'un comité d'examen indépendant n'est pas nécessaire et entraînerait des retards, la Chambre décide qu'il ne convient pas d'en créer un pour les besoins de la présente procédure. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle peut être saisie par les parties de tous points litigieux. La Chambre note que, s'agissant des voies de recours pour les réparations à titre individuel, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, a « [...] estimé [...] qu'il revient à la Chambre de première instance, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de rendre des décisions finales concernant les demandes de victimes individuelles lorsque les décisions administratives du Fonds sont contestées ou de sa propre initiative. Par conséquent, les victimes dont il a été jugé qu'elles ne pouvaient pas prétendre recevoir des réparations individuelles peuvent demander à la Chambre de première instance d'examiner la décision en question »⁴⁸.

36. La Chambre considère que, bien que dans la présente affaire des réparations à titre collectif ont été accordées, il convient d'appliquer cette même procédure au cas d'espèce. La Chambre souligne à ce propos, d'une part que, selon la définition des réparations qu'elle a adoptée, les réparations collectives sous la forme de prestations de services contiennent un élément individuel, et, d'autre part, qu'il convient de garantir aux nouveaux demandeurs les mêmes droits procéduraux qui ont été

⁴⁶ Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02, par. 18.

⁴⁷ Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02, par. 20

⁴⁸ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the victims against the "Reparations Order"*, daté du 8 mars et traduction enregistrée le 3 mai 2018, ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, par. 72.

accordés à ceux ayant vu leur demande considérée par la Chambre dans le cadre de la procédure menant à la fixation du montant des réparations incombant à M. Lubanga, *i.e.* de bénéficier d'une décision⁴⁹ et d'un recours judiciaire. La Chambre demeure ainsi en charge de recevoir, évaluer et trancher les contestations des nouveaux demandeurs déboutés.

37. Pour ce faire, lorsque le Conseil de direction du Fonds rend une décision négative, le nouveau demandeur est informé de ses droits dans une décision, laquelle est également notifiée à la Chambre. Cette notification contient tous les éléments pertinents ayant conduit à la conclusion négative. La décision négative et ces éléments sont joints en annexe au rapport trimestriel⁵⁰.

38. En cas de conclusion négative, le nouveau demandeur concerné a le droit de faire examiner cette décision par cette Chambre. Pour ce faire, il dépose, par l'intermédiaire de son représentant légal, une demande de réexamen par la Chambre de la décision du Fonds dans les 30 jours à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la décision négative. La demande doit exposer les raisons pour lesquelles s'il est considéré que le Fonds a commis une erreur en concluant que le demandeur n'est pas admissible aux réparations. Si plusieurs demandeurs sont déboutés pour les mêmes raisons, les représentants légaux sont encouragés à déposer si possible une demande de réexamen consolidée. Il revient par conséquent aux représentants légaux d'agir avec diligence et dans les meilleurs délais.

D. Date butoir pour que toute nouvelle victime se manifeste afin d'être considérée pour les réparations dans la présente affaire

1) Propositions du Fonds et réponses des parties

39. Le Fonds soumet que toute date butoir ne devrait être déterminée qu'une fois que la fin de la mise en œuvre du programme de réparation s'approcherait⁵¹.

⁴⁹ Voir *supra* par 30.

⁵⁰ Voir aussi *supra* par. 30.

⁵¹ Observations du Fonds du 21 mars 2018, par 24.

40. Selon le BCPV, bien qu'il soit louable de la part du Fonds de vouloir assurer la possibilité à tous nouveaux demandeurs de se manifester à lui, il est nécessaire de restreindre dans un délai clair le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs. Cela étant, des exceptions pourraient être admises sur une base individuelle, auquel cas le Fonds pourrait accepter, selon les justifications propres à l'espèce en cause, si une personne qui ne s'est pas manifestée avant la fin du délai fixé peut tout de même introduire sa demande en réparation⁵².

2) Conclusion de la Chambre

41. La Chambre considère qu'il convient de prévoir une date butoir jusqu'à laquelle toute personne demandant des réparations puisse se présenter au Fonds. La Chambre rappelle que le programme de réparation qu'elle a approuvé prévoit une durée limitée⁵³. En outre, elle estime que la procédure de localisation des nouveaux demandeurs ne doit pas se poursuivre indéfiniment, notamment car de la célérité de la procédure dépend la disponibilité de données nécessaires à la détermination des projets devant être mis en œuvre pour une réparation effective.

42. Ainsi, la Chambre impose le 31 décembre de l'année suivant la délivrance de l'arrêt de la Chambre d'appel portant sur les appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017, comme date butoir pour que tout nouveau demandeur se manifeste afin d'être considérée pour les réparations dans la présente affaire.

⁵² Réponse du BCPV, par. 28

⁵³ Voir par exemple, *Information regarding Collective Reparations*, 13 février 2017, ICC-01/04-01/06-3273, par 80

E. Suivi et supervision du processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs

1) Propositions du Fonds

43. Le Fonds propose que soient incluses dans son rapport trimestriel des informations concernant le processus de localisation des nouveaux demandeurs mené par lui-même et la SPVR, précisant notamment les localités où les entretiens se sont déroulés et le nombre d'individus rencontrés. Deuxièmement, le Fonds propose d'inclure, dans ce même rapport, toute information relative au processus de décision de l'admissibilité des nouveaux demandeurs aux réparations mené par lui-même et la SPVR, notamment en indiquant le nombre d'individus dont les demandes en réparation ont fait l'objet d'une recommandation (positive ou négative) de la SPVR et/ou une décision (positive ou négative) de son Conseil de direction⁵⁴.

44. De plus, le Fonds propose la mise en place d'un système d'audit sous la forme d'une annexe à son rapport trimestriel fournissant un échantillon aléatoire des nouvelles demandes en réparation, ayant reçu tant une conclusion positive que négative, permettant à la Chambre de contrôler la bonne application par le Fonds des critères d'admissibilité fixés par elle-même⁵⁵.

2) Conclusion de la Chambre

45. La Chambre rappelle qu'elle reste saisie de la procédure en réparation afin d'exercer toute fonction de contrôle et de supervision nécessaire⁵⁶. La Chambre rappelle aussi que, lorsqu'elle a approuvé le projet du Fonds relatif aux réparations collectives à titre symbolique, elle lui a enjoint de lui transmettre tous les trois mois un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives à titre symbolique détaillant les progrès concrets accomplis par le Fonds⁵⁷.

⁵⁴ Observations du Fonds du 21 mars 2018, par. 27.

⁵⁵ Observations du Fonds du 21 mars 2018, par. 28.

⁵⁶ Chambre d'appel, Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 76

⁵⁷ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3251, par. 17.

46. La Chambre enjoint à présent au Fonds d'inclure dans le rapport en question toute l'information pertinente sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, afin que la Chambre puisse s'assurer que celle-ci se déroule de manière régulière et selon ses instructions.

47. La Chambre rappelle en outre que, comme il est susmentionné, le Fonds doit informer la Chambre des décisions positives ainsi que celles négatives de son Conseil de direction sur l'admissibilité des nouveaux demandeurs aux réparations par l'inclusion dans le rapport trimestriel d'une liste contenant le nom des individus en question et les informations pertinentes les concernant⁵⁸. La Chambre rendra ensuite au fur et à mesure une décision finale approuvant la liste des nouveaux demandeurs retenus par le Conseil de direction du Fonds. La Chambre souligne que ce n'est qu'à partir de la décision de la Chambre que les nouveaux demandeurs deviennent des bénéficiaires des réparations. La Chambre rappelle également que, tel qu'il est susmentionné, les décisions négatives sont jointes en annexe au rapport trimestriel et que la Chambre demeure en charge de recevoir, évaluer et trancher les contestations des nouveaux demandeurs déboutés⁵⁹.

48. La Chambre ne retient toutefois pas la proposition du Fonds de lui fournir, en annexe de son rapport trimestriel, un échantillon de nouvelles demandes en réparation.

⁵⁸ Voir *supra* par 30

⁵⁹ Voir *supra* paras 30, 34-38

PAR CES MOTIFS, la Chambre

APPROUVE les propositions relatives au processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs présentée par le Fonds, sous réserve des modifications apportées ;

ENJOINT au Fonds de débiter sans plus attendre la localisation des nouveaux demandeurs et de transmettre dans les meilleurs délais les demandes en réparation à la SPVR, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 14, 22 et 29-30 de la présente décision ;

ENJOINT au Fonds d'adopter la procédure concernant les voies de recours, telle qu'exposée aux paragraphes 34-38 ;

IMPOSE le 31 décembre de l'année suivant la délivrance de l'arrêt de la Chambre d'appel portant sur les appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017 comme date butoir pour que tout nouveau demandeur se manifeste afin d'être considéré pour les réparations dans la présente affaire ; et

ENJOINT au Fonds d'inclure dans ses prochains rapports trimestriels concernant l'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives toute l'information pertinente sur le processus visant à localiser les nouveaux demandeurs ainsi qu'à décider de leur admissibilité aux réparations et, en particulier, les informations demandées aux paragraphes 30, 37 et 46-47.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 7 février 2019

À La Haye (Pays-Bas)